



## Arrêt

n° 297 841 du 28 novembre 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA  
Rue de Stassart 117/3  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue, et de religion catholique. Vous êtes né le [...] à Ruhango, dans la province du Sud. Depuis le 14 octobre 2021, vous êtes marié à [A.M.], également de nationalité rwandaise, avec laquelle vous avez un fils, [E.I.], né le 8 mai 2021 à Kigali.*

*En 2008, à la fin de vos études secondaires, vous et vos camarades devenez membre du Front Patriotique Rwandais (FPR). En 2015, vous renouvez votre engagement lorsque vous commencez à travailler pour*

*le FPR et vous prêtez serment. Vous faites partie du comité de la localité et êtes chargé de collecter les cotisations de la population.*

*En 2014, vous achevez vos études universitaires de deux années pour devenir ingénieur en construction à Kabale, en Ouganda. Le 1er avril 2015, vous obtenez un emploi au sein du FPR : vous travaillez d'abord à Kahungu, ensuite à partir du 28 juin 2016, vous exercez la profession de chef de chantier au bureau principal de la présidence, dans le village d'Urugwiro.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2010, vous faites la connaissance de [F.M.] par l'intermédiaire de son frère, [C.N.], un ancien camarade de classe. [F.M.] est le représentant en Amérique du Nord du « Rwandese Revolutionary Movement » (RRM), un mouvement politique critique envers le gouvernement de Kigali, dont le siège est basé à Pretoria en Afrique du Sud. Il dirige également la radio Ubumwe. Lors de ses passages au Rwanda, [F.M.] réside fréquemment chez vous.*

*Vous déclarez également que depuis votre arrivée au village de la présidence, vous êtes régulièrement victime de brimades et êtes systématiquement tenu à l'écart en raison de votre appartenance à l'ethnie hutue.*

*Le 19 septembre 2019, vous épousez [A.M.], d'ethnie tutsie. Son mariage avec vous, qui êtes d'ethnie hutue, est mal vu par sa famille. Le lieutenant-colonel [I.A.], un oncle paternel de votre épouse, use de son influence pour faire invalider le mariage.*

*Vos échanges avec [F.M.] vous incitent à adhérer au RRM le 31 mars 2020. En tant que représentant du mouvement pour le Rwanda, vous êtes chargé de la sensibilisation et de transmettre les informations relatives à l'actualité rwandaise à [F.M.], résidant au Canada.*

*En septembre 2021, vous êtes invité à participer au mariage de la sœur de [F.M.], qui se tient le 25 septembre. Vous décidez de ne pas y aller, mais vous rencontrez le père de [F.] le 17 septembre, afin de lui remettre votre contribution. Le lendemain, alors que vous vous rendez au village d'Urugwiro, vous rencontrez [D.R.], militaire et membre des services de sécurité de la présidence. Emmené au poste de sécurité, vous êtes interrogé au sujet de vos liens avec [F.M.]. Le lieutenant [D.] vous escorte ensuite jusqu'à votre domicile où votre téléphone et votre ordinateur sont confisqués.*

*À votre arrivée au travail le lundi 20 septembre 2021, le lieutenant [D.] et le major [T.] vous intimement de ne plus jamais vous présenter à Urugwiro et vous envoient au camp de la garde présidentielle. Vous conservez votre emploi mais êtes dépourvu de fonction, votre téléphone portable vous est confisqué chaque matin. Vous craignez que le major [T.] ne s'en prenne à vous. Vous bénéficiez de la protection du colonel [A.R.], qui vous dissuade de démissionner. Vous êtes convoqué à une réunion du FPR au cours de laquelle vous vous sentez visé par des allusions à des éléments négatifs qui agissent comme des traîtres pour le pays. Soutenu par le colonel [R.], vous parvenez à démissionner. Sous prétexte d'aller étudier au Canada, vous obtenez à nouveau l'aide du colonel [R.] qui vous explique de quelle manière fuir le pays.*

*Vous quittez le Rwanda le 16 décembre 2021 et arrivez le lendemain en Belgique, à savoir le 17 décembre 2021. Vous voyagez en étant muni de votre passeport et d'un visa Schengen valable du 17 décembre 2021 au 16 janvier 2022, délivré le 18 octobre 2021 par l'ambassade belge à Kigali.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale le 27 décembre 2021. À l'appui de celle-ci, lors de votre entrevue à l'Office des Étrangers, le 2 mars 2022, vous déposez : votre permis de conduire, votre carte d'identité rwandaise et votre passeport. Lors de votre premier entretien au Commissariat général le 18 mai 2022, vous déposez également : des échanges WhatsApp, des échanges WhatsApp attestant de vos relations avec [C.N.] et sa famille, des échanges sur des réseaux sociaux avec [F.M.], deux photos de votre mariage avec [A.M.], une capture d'écran relatif à la conférence sur le patriotisme du colonel [I.], un extrait d'acte de mariage daté du 19 septembre 2019, un certificat de mariage daté du 8 novembre 2021 attestant un mariage célébré le 14 octobre 2021, un certificat de décès daté du 26 avril 2020, un formulaire de sortie de l'hôpital daté du 26 avril 2020, un certificat de naissance daté du 8 mai 2021, deux photographies de votre femme et de votre fils, des échanges de courrier électroniques et sur des réseaux sociaux relatifs à votre emploi, des réservations de billets d'avion avec la compagnie Ethiopian Airlines, une carte d'identification de votre véhicule, une photographie de votre habitation ainsi*

qu'un plan de la parcelle, une photographie de votre famille, la confirmation que votre demande d'enregistrement auprès du service « Immigration, Refugees and Citizenship » du gouvernement canadien a été réceptionnée, des échanges WhatsApp liés au FPR, votre carte de membre du RRM, une recommandation de [K.B.] datée du 28 février 2022, accompagnée de la preuve d'expédition, des échanges sur des réseaux sociaux attestant de vos contacts avec [F.M.] et [K.B.], un rapport d'expertise immobilière datée d'octobre 2019, un autre rapport d'expertise immobilière datée du 16 juillet 2021, ainsi que votre contrat de travail avec la société de construction GMK signé le 18 avril 2019. Par courrier électronique, vous faites parvenir le 8 juin 2022 au Commissariat général, par le biais de votre avocat, les documents suivants : les statuts du Rwandese Revolutionary Movement, un article de journal daté du 11 septembre 2019 et des posts Twitter de [K.B.]. Lors de votre deuxième entretien personnel, le 4 août 2022, vous déposez également : la carte d'identité de votre épouse Anita, un certificat relatif à un mariage célébré le 19 septembre 2019, la photographie du visa temporaire en tant que demandeur d'asile de [K.B.], une photographie du réseau social Jitsi Meet, un serment du FPR, un plan de sensibilisation du RRM, une recommandation de [K.B.] datée du 28 février 2022, la lettre de démission de votre poste chez Real Contractors, ainsi qu'une photographie.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous invoquez comme motif principal de votre demande de protection internationale votre adhésion au RRM, le 31 mars 2020. Or, plusieurs raisons amènent le Commissariat général à considérer que votre engagement politique n'est pas de nature à attirer l'attention de vos autorités.

Tout d'abord, vos déclarations indiquent clairement que votre engagement ne jouit que d'une très faible – voire inexistante – visibilité. Vous déclarez que seules deux personnes étaient réellement au courant de votre appartenance au mouvement (Notes de l'entretien personnel du 4 août 2022, ci-après dénommées « NEP », pp. 10-11). En outre, vous êtes le seul à occuper la fonction de « représentant pour le Rwanda » (NEP du 18 mai 2022, p. 8) et précisez que vous faisiez en sorte que cela reste clandestin et qu'on ne [vous] reconnaisse pas (NEP du 4 août 2022, p. 11). De surcroît, à la question de savoir à combien vous évaluez le nombre de membres du RRM au Rwanda, vous répondez : Pour dire vraiment des membres au Rwanda, je dirais que je suis le seul (Ibid.). Enfin, votre adhésion au mouvement, qui date du 31 mars 2020, est concomitante de la crise sanitaire. Cela pousse les membres du mouvement à tenir des réunions virtuelles, que vous qualifiez de « discrètes » (NEP du 18 mai 2022, p. 17) et de « privées » (NEP du 4 août 2022, p. 12), en utilisant l'application sécurisée et cryptée appelée Jitsi Meet. Vous déclarez en outre qu'après chaque contact, vous supprimiez toutes les données (NEP du 18 mai 2022, p. 18) et que la plupart du temps, vous n'étiez que quatre personnes à participer à ces réunions, à savoir [K.B.], [F.M.], [S.R.], président du parti et vous-même (NEP du 4 août 2022, p. 12). Enfin, notons encore que ces réunions ont été sporadiques, puisque depuis le mois d'août 2020, le nombre total de réunions n'excède pas « 6 ou 7 » (Ibid.). Compte-tenu de l'absence de visibilité et du caractère superficiel de votre implication, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez pu attirer l'attention de vos autorités.

Ensuite, vous affirmez qu'une partie importante de votre fonction consistait à sensibiliser des gens à la cause du mouvement au Rwanda. Le Commissariat général note d'emblée le caractère flou de cette sensibilisation : il s'agit de pointer du doigt les défaillances du FPR (NEP du 18 mai 2022, p. 17), d'éveiller [les] consciences (Ibid., p. 18), de parler des manquements des autorités (Ibid., p. 20), de réveiller la jeunesse, de leur montrer des problèmes qui existent dans le pays (NEP du 4 août 2022, p. 10). En outre, votre activité de sensibilisation n'a pas augmenté la visibilité de votre engagement, dans la mesure où

celle-ci se déroule à nouveau de manière extrêmement discrète. En effet, à la question de savoir combien de personnes vous avez pu sensibiliser entre mars 2020, moment de votre adhésion au mouvement, et votre départ en décembre 2021, vous répondez : Sensibilisation, c'est un grand mot, je dirais que j'en ai parlé à plusieurs personnes et je dirais que j'en ai convaincu dix. Pour qu'eux-mêmes puissent en sensibiliser d'autres, une dizaine chacun (Ibid., p. 9). Vous précisez ensuite que les dix ont accepté de faire de la sensibilisation, mais parmi les dix, il n'y a que deux personnes à qui j'ai avoué que j'étais membre du RRM. Les autres, j'ai juste discuté avec eux, évoqué les problèmes et invité à sensibiliser d'autres (Ibid., p. 10). Force est de constater que votre rôle de sensibilisateur n'a pas donné plus de visibilité à votre engagement, qui demeure secret, à l'exception de deux personnes et, qui plus est, qu'il consiste à évoquer avec retenue les problèmes du Rwanda sans mentionner explicitement le RRM.

Par ailleurs, invité à vous exprimer sur le contenu concret de vos fonctions en tant que représentant national, hormis la sensibilisation, vous répondez brièvement : Au début, on m'a demandé si Kagamé était toujours en vie, il y avait des doutes (NEP du 18 mai 2022, p.18). Compte tenu de la description particulièrement faible de votre fonction, le Commissariat général vous demande si [F.M.] vous posait des questions depuis l'étranger. Vous ne répondez pas à la question et déclarez que vous dialoguiez via une application particulière et supprimiez les messages par la suite (Ibid.). Le Commissariat général insiste pour que vous exemplifiez vos tâches quotidiennes en tant que représentant national. Votre réponse demeure vague : Me renseigner sur les cas d'injustice au pays, parce qu'il fallait surtout me renseigner pour le peuple [...] (NEP du 18 mai 2022, p.19). Il vous est demandé d'en dire plus. Vous avancez alors que vous fournissiez des informations contenues au sein de journaux en ligne disponibles publiquement, [F.] n'ayant pas le temps de tous les explorer (Ibid.). Le Commissariat général ne peut que constater le contenu particulièrement faible de vos fonctions de représentant national, lesquelles se bornent à transférer des informations déjà disponibles publiquement.

Enfin, le Commissariat général relève que vous étiez à l'époque un membre actif du FPR. Vous déclarez en effet avoir prêté serment par deux fois, une première fois à la fin de vos études en 2008 et une seconde fois lorsque vous commencez à travailler à la présidence : C'est-à-dire quand j'ai terminé mes humanités, on nous a fait en groupe prêter serment, à ce moment-là, vous devenez simple membre, on n'y faisait pas attention, on oubliait même qu'on était membre. Et quand j'ai commencé le travail en 2015 au sein du FPR, c'est là que je suis devenu actif et que j'essayais de montrer que j'aimais le FPR (NEP du 4 août 2022, p. 7). En outre, en tant que membre du comité de la localité, votre fonction consiste à récolter les cotisations au niveau du village (Ibid.). Enfin, votre profil Facebook contient plusieurs messages très en faveur du président Kagamé publiés entre 2016 et 2019 (Cf. Farde bleue). Vous affirmez qu'il s'agissait pour vous de bien [vous] montrer, bien paraître (Ibid.). On ne peut que constater que vos liens avec le parti du président au pouvoir pendant ces années. En outre, il convient de souligner que vous continuez à jouer un rôle pour le FPR et exercez un emploi pour le compte de la présidence du parti et ce, jusqu'à votre départ du pays. Aucun élément n'indique que vous auriez été inquiété ou ennuyé en raison de votre engagement - particulièrement faible - au sein d'un mouvement dont vous seriez le seul membre au Rwanda.

Deuxièmement, vous déclarez que votre relation avec [F.M.] aurait été révélée lors d'une invitation à participer au mariage de la sœur de [F.], auquel vous décidez par ailleurs de ne pas vous rendre. Mais le simple fait d'avoir été aperçu en compagnie du père de [F.] aurait suffi à attirer sur vous l'attention des autorités et de vos collègues militaires. Or, plusieurs éléments rendent votre récit à ce propos peu crédible.

D'une part, relevons qu'invité à donner plus de détails sur votre rencontre le 17 septembre 2021 avec le père de [F.], vous déclarez : Je passais dans la rue et j'ai croisé un vieux, le père de [F.] qui habitait un peu plus loin et qui descendait sur la route, il est venu s'asseoir dans le véhicule, je lui ai donné ma contribution pour le mariage et aussi, je m'excusais que je n'allais pas participer au mariage (NEP du 4 août 2022, p. 15). Force est de constater que le caractère extrêmement discret, voire fortuit, de cette rencontre, n'est pas susceptible de mettre en lumière votre relation avec [F.] et partant, votre implication au sein du RRM.

D'autre part, il vous est impossible d'expliquer de manière convaincante de quelle manière vous auriez fait l'objet d'une dénonciation. En effet, vous déclarez spontanément qu'apparemment, quelqu'un [vous] avait dénoncé (NEP du 18 mai 2022, p. 14), ce qui expliquerait que vous ayez été interrogé par les autorités rwandaises, et plus particulièrement par vos collègues militaires, au sujet de votre relation avec [F.M.]. Pourtant, invité par trois fois à donner plus de détails sur la personne qui pourrait être à l'origine de la dénonciation, vous répondez de manière vague ( Au Rwanda, dans chaque village, il y a des espions ; c'est difficile de savoir) ou vous éludez la question (NEP du 4 août 2022, p. 15). L'inconsistance de vos

propos empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez réellement fait l'objet d'une dénonciation.

Ensuite, le Commissariat général relève que, selon vos déclarations, tous les membres de la famille de [F.] restés au Rwanda ne rencontrent pas de problèmes majeurs du fait de leur lien de parenté avec [F.]. En effet, vous affirmez vous-même qu'ils ne sont pas engagés politiquement et que leurs problèmes résident dans la difficulté de trouver du travail ou dans le fait que les gens les évitent (Ibid., p. 14). Dès lors que les proches de [F.] ne sont pas inquiétés, le Commissariat général s'étonne du fait que vous le soyez pour le simple fait de connaître cette personne.

Par ailleurs, suite à votre rencontre avec le père de [F.], qui aurait eu lieu le 17 septembre 2021 et alors que vous vous rendez comme tous les samedis au village de la présidence à Urugwiro pour un test covid, vous auriez été retenu par des militaires hostiles à votre égard, parmi lesquels un certain [R.] et le major [T.], et votre téléphone et votre ordinateur portable vous auraient été confisqués. Vous niez les rapports avec [F.] et son père et êtes libéré. Vous auriez été interrogé sur vos rapports avec [F.] et son père (NEP du 4 août 2022, p. 15). Le mardi suivant, le 21 septembre, vous auriez été privé de vos fonctions de chef de chantier au bureau de la présidence sans pour autant perdre votre emploi. Pendant cette période, privé quotidiennement de votre téléphone portable et exposé au soleil sur une chaise à ne rien faire, vous auriez été interrogé sur vos rapports avec [G.R.] et avec [A.K.] (NEP du 18 mai 2022, p. 15). Vous affirmez avoir déclaré que vos contacts avec eux remontaient à une période antérieure au cours de laquelle ils n'étaient pas encore critiques envers le gouvernement rwandais. Outre le fait que le Commissariat général relève que vous affirmez que vos explications ont convaincu une partie des personnes présentes, dont le colonel [R.] qui vous conserve son soutien (Ibid.), vos déclarations ne permettent pas d'établir que vos autorités jugent votre comportement problématique : en effet, après avoir répondu aux questions qui vous étaient posées, vous conservez votre emploi.

Enfin, suite à ces événements et en particulier suite à votre entrevue avec le père de [F.], vous auriez été convoqué à une réunion du comité de la localité par le FPR le 7 décembre 2021 en présence du chef du FPR au niveau de la cellule, [D.R.] et d'[I.A.]. Invité à vous exprimer sur la raison de la présence de ce dernier à la réunion, vous répondez : Je ne sais pas pourquoi il était là, je ne sais pas qui l'avait appelé, et donc, c'est un membre de la belle-famille avec qui j'ai eu des problèmes (NEP du 4 août 2022, p. 17). Au cours de cette réunion, il aurait été question d'idéologie génocidaire, de gens qui collaborent avec des ennemis du pays, sans les citer. À l'issue de la réunion, vous auriez été mis à l'écart pendant que les autres membres quittaient les lieux. [R.] et [I.] vous auraient alors dit qu'ils détenaient des informations selon lesquelles vous complotez contre le pays et que si vous étiez malin ou intelligent, il fallait que vous leur disiez la vérité au risque d'en subir les conséquences. Invité à donner plus de détails sur les propos de [R.] et d'[I.], vous vous contentez de répéter : Donc, c'est ce que j'avais dit, de dire la vérité ou alors que je devais en subir les conséquences (Ibid., p. 18). Vous affirmez spontanément que [d]ans ce contexte, quelqu'un comme [vous], qui maîtrisait la méthode du FPR, peut comprendre directement qu'il y a quelque chose qui se trame, qu'on veut tout simplement brouiller les pistes (NEP du 18 mai 2022, p. 15). Questionné lors de votre seconde entretien sur votre réaction, vous déclarez : En tant que personne qui connaissait les manières ou les façons de faire du FPR, j'ai eu peur (NEP du 4 août 2022, p. 18). Le caractère vague et répétitif de vos propos au sujet de cette réunion empêche le Commissariat général de croire qu'elle s'est déroulée de la manière dont vous le décrivez.

Tant la manière dont vous auriez fait l'objet d'une dénonciation que les questions qui vous auraient été posées au sujet de votre relation avec [F.M.] ne convainquent pas le Commissariat général que cette dernière ait pu constituer une source de problèmes pour vous dans le chef de vos autorités.

Troisièmement, vous invoquez le fait d'avoir rencontré des problèmes avec des militaires revenus de l'Ouganda, membres du FPR, dans le cadre de votre travail au Bureau de la Présidence, en raison de votre appartenance à l'ethnie hutue. Or, plusieurs éléments indiquent que les problèmes ne sont pas d'une nature telle qu'ils atteignent le degré d'une persécution.

En effet, les difficultés que vous décrivez sont extrêmement limitées, voire inexistantes et rien n'indique qu'il faille les rattacher à votre origine ethnique. Vous déclarez : on m'excluait dans plusieurs domaines, je ne bénéficiais pas des mêmes chances que les autres (NEP du 18 mai 2022, p. 14). Invité à détailler les problèmes que vous rencontriez, vous affirmez : ce sont des problèmes généraux, des problèmes que je qualifierais de graves... Donc après être arrivé à la présidence, parfois, ils m'excluaient du groupe où je devais travailler avec les autres, ou alors, ils m'empêchaient carrément et puis, au moment de la fouille, ils me fouillaient plus que les autres. Quand il y avait un problème, un problème général, dans le groupe,

on m'attaquait plus que les autres (NEP du 4 août 2022, pp. 4-5). Outre le caractère général de vos propos, le Commissariat général constate que les brimades sont le fait de trois personnes, toujours les mêmes (Ibid., p. 4) et que vous bénéficiiez par ailleurs du soutien d'un haut gradé dans la hiérarchie militaire, le colonel [R.] et de plusieurs autres collègues (NEP du 18 mai 2022, p. 15 et NEP du 4 août 2022, p. 4 : Comme je l'avais expliqué, il y avait d'autres militaires qui étaient bien, avec qui je m'entendais, alors qu'ils étaient du même groupe. Et c'était eux qui intervenaient parfois pour me sauver d'un problème que les autres étaient en train de faire naître). Enfin, le Commissariat général relève qu'en tant que chef de chantier pour le compte du Bureau de la Présidence du parti, vous conservez votre poste jusqu'à votre départ du pays. Le Commissariat général conclue que les éléments que vous avancez ne sont pas de nature telle à éveiller une crainte de persécution dans votre chef. Ce fait, couplé à votre engagement actif dans les activités du FPR, comme cela a été mentionné ci-dessus, illustre votre inclusion au sein du parti au pouvoir, peu compatible avec les difficultés dont vous dites faire face en raison de votre ethnie.

Enfin, le Commissariat général relève que les circonstances dans lesquelles vous quittez le Rwanda confirment sa conviction selon laquelle vous ne connaissez pas de problèmes avec vos autorités nationales.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda le 16 décembre 2021 (NEP du 18 mai 2022, pp. 8-9) en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet du Service de la Sécurité Nationale dans votre passeport versé au dossier administratif (Farde verte, Document 3). Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne accusée de collaborer avec les ennemis du pays de quitter leur territoire. En outre, il est à noter qu'alors que votre visa vous est délivré le 8 octobre, sa période de validité ne débute que le 16 décembre. Cet élément, couplé au fait que vous attendiez le mois de décembre 2021 pour quitter le pays, alors que vous auriez été interrogé en septembre 2021 au sujet de votre collaboration avec des ennemis du pays, souligne également un manque d'empressement à quitter votre pays.

En outre, le Commissariat général ne peut considérer comme vraisemblables les explications que vous fournissez concernant votre départ du pays. Dans un premier temps, vous déclarez spontanément ne pas savoir comment le colonel [R.] a procédé pour vous faire quitter le pays, ce dernier vous a tout simplement raconté comment [vous deviez] faire attention. Il a insisté que ça devait rester entre [v]ous (NEP du 18 mai 2022, p. 15). Invité, lors de la présentation des documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, à commenter une photographie prise juste avant votre départ, vous déclarez que [R.] vous avait conseillé de porter un chapeau et de bien porter le masque de façon qu'on ne pouvait [vous] reconnaître (Ibid., p. 12). De même, vos déclarations selon lesquelles il vous aurait été conseillé d'acheter un nouveau billet d'avion quelques minutes avant le départ et de faire annuler le précédent n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la vraisemblance de vos propos et de votre départ.

Les documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre permis de conduire, votre carte d'identité et votre passeport attestent de votre nationalité rwandaise, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Le document intitulé « Asked Issues » comprend une capture d'écran du profil Facebook de [K.U.], une liste des amis Facebook dont l'anniversaire est célébré le 12 janvier mentionnant le nom de [G.R.], la page de titre d'un article paru dans JamboNews le 11 décembre 2020 au sujet de la disparition du même [R.], ainsi qu'une photo d'une vidéo conférence publiée par ISINIJURU TV. Ces documents attestent que vous êtes en contact avec ces personnes, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

Le document intitulé « Amitié [C.] et famille » contient des captures d'écran de conversations écrites et d'appels vidéo Facebook entre vous et Jean-[C.N.], ainsi qu'une photographie et une invitation au mariage de la sœur de [J.-C.]. De même, dans le document intitulé « Amitié [F.] », des échanges sur différents réseaux sociaux (Facebook, WhatsApp, Jitsi Meet) attestent de vos contacts avec [F.M.] et d'autres membres de sa famille. Le Commissariat général ne conteste pas la réalité de vos échanges avec ces personnes.

*Vous produisez également des photographies relatives à un premier mariage avec [A.M.] qui a été célébré le 19 septembre 2019, ce que prouve le document du Bureau de l'état civil. Le Commissariat général relève qu'il est dans l'impossibilité d'établir l'identité des personnes présentes sur le cliché, ni les circonstances exactes dans lesquelles il a été pris. Selon vos déclarations, ce premier mariage a été invalidé grâce à la position influente de l'oncle paternel de votre épouse, le colonel [I.], soutenu par d'autres membres de la famille de votre épouse qui se seraient opposés à l'union d'[A.], d'ethnie tutsie, avec un homme hutu. Le Commissariat général constate toutefois que vous avez pu vous remarier officiellement et de manière valide avec [A.M.] en date du 14 octobre 2021, comme le démontre l'extrait d'acte de mariage daté du 8 novembre 2011 que vous produisez également.*

*Vous déposez également un certificat de décès daté du 26 avril 2020 attestant que votre épouse s'est présentée en date du 24 avril 2020 et qu'elle a donné naissance à un enfant de sexe mâle mort-né le 25 avril 2020. Le document spécifie que la mort intra-utérine est de cause inconnue. Vous avez déclaré que ce décès était lié aux pressions que subissaient votre épouse, mais le Commissariat général constate que rien ne permet de donner du crédit à vos déclarations. Le formulaire de sortie d'hôpital, daté du 26 avril 2020, détaille le traitement administré à votre épouse ainsi que le suivi dont elle doit faire l'objet, ce qui ne modifie pas l'analyse faite ci-dessus.*

*La déclaration de naissance émise par l'hôpital King Faisal de Kigali indique que votre fils [E.I.] est né le 8 mai 2021, ce que le Commissariat général ne conteste nullement. Vous produisez également deux photographies de famille, l'une vous montrant en compagnie de votre épouse et de votre fils, une seconde la montrant fort amincie portant votre fils dans ses bras. Les circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris n'étant pas établies, le Commissariat général ne peut en tirer aucune conclusion relative aux problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre union avec une femme tutsie.*

*Au sujet des copies que vous soumettez de conversations et de courriers électroniques relatifs à votre activité professionnelle, le Commissariat général relève qu'il n'est pas en mesure d'établir les circonstances dans lesquelles ces conversations se sont déroulées. En outre, il ne peut pas identifier les auteurs de ces échanges, compte tenu des pseudonymes utilisés et de la mauvaise qualité d'impression des copies. Votre contrat de travail en tant qu'ingénieur avec la société de construction GMK atteste de votre emploi au sein de ladite société, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.*

*Afin d'appuyer le récit de votre fuite du pays, vous déposez deux copies de vos réservations de billets d'avion. Un premier billet, émis le 6 décembre 2021, mentionne un départ de Kigali le 16 décembre 2021 et une arrivée à*

*Bruxelles le 17 décembre 2021, avec un trajet retour au départ de Bruxelles le 16 janvier 2022 avec une arrivée à Kigali le 17 janvier 2022. Un second billet, émis le jour de votre départ, à savoir le 16 décembre 2021, mentionne un retour à des dates différentes, à savoir un vol Bruxelles-Kigali les 16 et 17 janvier 2022. Le Commissariat général relève que ces documents et les modifications de vos dates de voyage qu'ils indiquent, ne permettent pas de confirmer vos déclarations relatives aux conseils fournis par le colonel [R.] pour fuir le pays. Ces éléments peuvent tout au plus confirmer votre départ du pays en date du 16 décembre 2021.*

*Le document d'identification de votre véhicule, ainsi que la photographie de votre maison et le plan de la parcelle sur laquelle elle est située attestent que vous êtes propriétaire d'un véhicule et que vous habitez non loin de l'aéroport. Ces éléments n'apportent pas d'éclairage neuf sur vos déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles vous dites avoir fui votre pays. Il en va de même de la photographie prise de vous avant votre départ pour l'aéroport : selon vos déclarations, elle atteste de la tenue discrète que vous portiez lors de votre départ. Cependant, le Commissariat général relève que cela n'apporte pas d'information supplémentaire sur les éléments à la base de votre demande de protection internationale.*

*Vous produisez également une lettre du service « Immigration, Refugees and Citizenship Canada » du gouvernement canadien (IRCC) confirmant que votre demande de visa étudiant a bien été réceptionnée en date du 30 septembre 2021. Par la suite, vous déposez également un courriel, daté du 28 janvier 2022, dans lequel vous annoncez votre départ de la société Real Contractors en raison de l'opportunité qui vous est offerte de poursuivre vos études au Canada. Le Commissariat général constate que ces documents n'apportent pas de nouvel élément d'information relatifs aux faits que vous invoquez comme étant à la base de votre demande de protection internationale.*

*L'ensemble de documents relatifs à votre adhésion au FPR comprend des captures d'écran d'échanges WhatsApp ainsi que des courriers électroniques faisant apparaître votre nom au sein de listes de membres du comité de la localité. Le fait que vous soyez membre du FPR n'est pas remis en cause par le Commissariat général. En outre, le document intitulé « Indahiro Ya RFP » n'est produit qu'en photocopie, rédigé sur une feuille blanche à partir d'un traitement de texte, en kinyarwanda. Il ne comporte en outre aucun élément d'identification formel et n'apporte aucun éclairage sur votre situation personnelle.*

*Votre carte de membre du RRM prouve que vous êtes membre de ce mouvement. Comme il a été démontré cidessus, ce n'est pas votre appartenance au mouvement qui est remise en cause par le Commissariat général, mais bien le niveau de votre engagement politique et sa visibilité.*

*Au sujet des copies que vous soumettez de conversations WhatsApp avec « [F.F.] », « [K.] » et « [R.R.] », le Commissariat général relève qu'il n'est pas en mesure d'établir les circonstances dans lesquelles ces conversations se sont déroulées. Le Commissariat général ne peut ainsi pas présumer de la sincérité des propos tenus lors de ces discussions. Celles-ci contiennent des échanges de salutations, indiquent que des appels ont été manqués et évoquent une possibilité de rencontre avec [R.]. En outre, vous n'êtes pas clairement identifié et il ne peut être établi que vous êtes la personne qui participe à ces échanges. De la même manière, les destinataire de ces messages qui, selon vos dires, ne sont autres que [F.M.] et [K.B.], ne sont pas non plus identifiables, seul les pseudonymes de « [F.F.] », de « [K.] » et de « [R.R.] » y sont mentionnés. Dès lors, la force probante de ces documents est extrêmement limitée.*

*Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous avez eu des appels téléphoniques entre le 12 et le 30 janvier avec une personne nommée [F.M.] mais cela n'apporte aucun éclairage neuf et n'est pas de nature à modifier le sens de cette décision.*

*Deux estimations de la valeur des biens que vous possédez au Rwanda ont été versées au dossier. La première date du 7 octobre 2019, la seconde du 16 juillet 2021. Ces documents n'apportent aucun élément d'information relative aux faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.*

*Le texte « Statuts du mouvement », parvenu au Commissariat général par courrier électronique, est un document rédigé sur feuilles blanches à partir d'un traitement de texte, en kinyarwanda. Il décrit les statuts du RRM. Le Commissariat général relève que la force probante du document est fortement limitée à la fois en raison de son format et en raison de l'absence d'élément d'identification formel. Il en va de même pour le plan de sensibilisation du RRM, rédigé par vos soins sur une feuille blanche. Ce document se borne à synthétiser les déclarations faites lors de vos entretiens personnels et ne constitue pas une preuve de la visibilité de vos activités au sein du mouvement ou encore de votre niveau d'engagement au sein de celui-ci.*

*L'article intitulé « Meurtre de [C.N.] en Afrique du Sud : réponse en novembre », paru dans Jambonews le 11 septembre 2019, traite de la répression des opposants politiques au Rwanda et à l'extérieur du pays, en l'occurrence de [C.N.] résidant alors à Cape Town. De même, les messages postés sur le réseau social Twitter par [K.B.], vice-président du Mouvement Rwandais pour le Changement Démocratique (MRCD), visent à dénoncer les agissements du président Paul Kagamé. Le Commissariat général constate que l'article ainsi que les prises de position de [K.B.] sont de portée générale et n'ont pas trait spécifiquement aux problèmes que vous auriez connus personnellement.*

*Afin de démontrer votre engagement au sein du RRM, vous déposez une recommandation rédigée le 28 février 2022 par [K.B.], ainsi qu'une photographie de la demande de visa temporaire introduite par ce dernier visant à attester de son identité. Son auteur déclare que vous êtes membre du RRM depuis le 31 mars 2020 et que vous occupiez la fonction de représentant du mouvement au Rwanda avant de quitter le pays. Il précise en outre que vous exerciez vos activités de sensibilisation et de recrutement de nouveaux membres de façon discrète et étiez toujours en contact avec [F.M.]. Viennent ensuite une série de considérations générales sur la situation difficile du Rwanda actuellement et sur le désir de réforme par l'opposition. Force est de constater que ce document n'apporte aucun éclairage neuf sur les éléments à la base de votre demande de protection internationale et qu'il ne fait que répéter vos propres déclarations. Dès lors, ce document n'a qu'une force probante limitée.*

*Vous déposez une photographie vous montrant assis aux côtés d'une autre personne, de sexe masculin. Outre qu'aucun élément ne permet de vérifier l'identité de la personne en question, le Commissariat*



général relève qu'il n'est pas possible d'établir les circonstances dans lesquelles ce cliché a été pris et qu'il n'apporte dès lors aucun éclairage neuf sur vos déclarations.

Le 9 juin et le 16 août 2022, vous faites également part de notes d'observation relatives à vos entretiens personnels. Le Commissariat général en a tenu compte dans son analyse de votre demande. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## II. Thèse du requérant

2. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

Après avoir rappelé, dans une remarque préliminaire, le contexte politique rwandais, le requérant aborde, dans une première branche du moyen, « les persécutions dont il a été victime de la part des autorités rwandaises du fait de son adhésion au RRM et de sa proximité avec les membres de ce mouvement politique ». Rappelant les faits par lui invoqués à l'appui de son récit d'asile, il souligne « invoque[r] comme motif principal de sa demande de protection internationale son adhésion au RRM, le 31 mars 2020 », dont la découverte, au vu de son contexte professionnel « peut le faire condamner s'il est établi qu'il joue un rôle quelconque dans le parti », se disant, à ce propos, « un des responsables nationaux du parti ».

Dans ce qui se lit comme un premier sous-développement consacré à son engagement politique, le requérant souligne d'emblée que « la partie adverse ne remet pas en cause son adhésion au parti politique RRM mais la visibilité au sein du parti ». A cet égard, il déplore que, selon lui, cette dernière « n'a pas pris en compte le contexte politique rwandais », affirmant que « de manière générale, dans [c]e contexte [...], [la seule] appartenance à un parti ou un mouvement d'opposition, dit terroriste, tel que le RRM » suffit à entraîner des ennuis. Il précise en outre « qu'il est clair qu'aucun parti d'opposition (véritable opposition) n'a officiellement des membres au Rwanda ; que le travail [...] se fait [...], sans réunion par des contacts, [...] pour ne pas mettre les opposants en danger de mort ». Il affirme alors qu'il « occupe la fonction de représentant du parti au Rwanda » depuis le 31 mars 2020 « au moment où le continent est touché par la pandémie de la Covid-19 », de sorte que « ses activités ont été ralenties [...] ; que pour s'adapter, les membres du parti ont tenu des réunions virtuelles ». Si certes « ces réunions sont [...] "privées" et "discrètes" », il insiste sur le fait « que l'efficacité des services d'espionnage du Rwanda n'est pas ignorée par la partie adverse » et que, par ailleurs, « le fait d'en effacer la trace sur les outils informatiques ne garantit pas l'anonymat complet non plus ».

Dans ce qui se lit comme un deuxième sous-développement consacré à la visibilité de son engagement, le requérant dit ne pas comprendre qu'au vu du contexte rwandais, « il [lui] soit reproché de faire preuve de discrétion ». Rappelant que « toute opposition est interdite par le gouvernement » et soutenant, d'autre part, que « la sensibilisation ne fait pas l'objet d'un modus operandi précis et fixe », le requérant réaffirme que « dans le contexte rwandais, il suffit d'une seule dénonciation ou de soupçon pour être la cible du gouvernement ». Indiquant pour sa part qu'en plus de sensibiliser, il « a également été amené à fournir des informations sensibles », lesquelles, selon ses dires, « ne se trouvaient guère dans les journaux », il pointe à ce sujet « qu'il est de notoriété publique que les médias rwandais ne jouissent pas de la liberté d'expression ». Par ailleurs, il insiste sur le fait que « le régime politique mis en place par le FPR est une dictature » et que partant, « tout citoyen doit être membre du parti au pouvoir », ce que n'ignore pas la partie défenderesse. Il regrette également que cette dernière estime qu'il « a gardé son emploi jusqu'à son exil » puisqu'il ressort de ses propos « qu'il lui a été interdit de revenir au village de la défense et qu'il

*n'avait plus aucune fonction dans le cadre de son emploi* », dont il ne pouvait démissionner au risque de « *signer sa condamnation à mort* ». Il précise, sur ce point, n'avoir donné sa démission qu'après son départ. Le requérant revient ensuite sur les documents par lui produits et le fait, dans ce contexte, que la partie défenderesse « *ne conteste pas la réalité de ses échanges* » avec des personnes proches du RRM. Aussi estime-t-il que les « *documents corroborent les craintes invoquées* ». Il rappelle encore « *que le RRM est issu du RNC, que le RRM est considérée comme la branche armée du RNC* » et que donc, « *les autorités du Rwanda n'en ont que faire de l'importance de l'adhésion ou de la simple qualité de membre dans un parti qu'elles qualifient à tort de terroriste* ». En effet : « *le fait d'être membre de ce parti constitue en soi un crime grave aux yeux des autorités rwandaises* ». Il rappelle, à cet égard, le prescrit du Code pénal rwandais s'agissant de l'appartenance à une organisation terroriste, précisant que « *les personnes soupçonnées de collaborer avec des opposants sont également pénalement sanctionnées* ». Le requérant entreprend ensuite de citer diverses sources objectives, parmi lesquelles un rapport du centre de documentation de la partie défenderesse d'août 2015 traitant notamment de procès contre des membres du RNC et des FDLR.

Dans une deuxième branche du moyen, le requérant dit avoir « *raconté avec force et détails la manière dont il fait connaissance avec [F.M.], représentant du RRM et les persécutions dont il a été victime du fait de cette relation* ». Qualifiant de « *naïf de considérer que [son] interrogatoire [...] par des militaires hostiles à son égard [...] juste le lendemain de [sa] rencontre [avec le père de F.M.], relèveraient du pur hasard* », il estime que sa seule libération « *ne signifie pas qu'il est innocenté de tout doute : que la preuve en est que son ordinateur portable et son Gsm sont confisqués par les autorités* ». Il rappelle également que « *le mardi suivant, le 21 septembre, [il] est privé de ses fonctions* », en plus d'être « *interrogé sur ses rapports* » avec diverses personnalités et d'être « *convoqué à une réunion du comité de la localité par le FPR le 7 décembre 2021* ». Renvoyant à ses propos quant à ce, il explique que dès lors que ses autorités sont au fait de son implication politique et de ses liens avec les membres du RRM, il « *nourrit une crainte fondée de persécution envers le pouvoir* ». Enfin, il se dit déçu dès lors que, selon lui, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ses déclarations au sujet de la famille de [F.M.], laquelle rencontre des ennuis au Rwanda, contrairement à ce qu'indiquerait la décision attaquée. Il pointe également, dans ce contexte, sa différence avec les membres de cette famille puisque lui est politiquement actif et en contact avec des opposants, « *raison pour laquelle il est davantage ciblé par le pouvoir* ».

Dans une troisième branche du moyen, le requérant revient sur les problèmes liés à son origine ethnique hutu et déclare que « *plusieurs éléments indiquent que les problèmes ne sont pas d'une nature telle qu'ils atteignent le degré d'une persécution* » [sic], avant de revenir sur cette allégation et d'indiquer que « *les discriminations et persécutions des citoyens d'ethnie hutu sont bien connues de la partie adverse* ». En l'espèce, il dit avoir « *relaté ces persécutions quotidiennes* » dans « *un milieu qui lui est hostile* », à savoir, son environnement de travail. Il dit n'y devoir « *sa survie qu'à l'intervention de certains militaires plus bienveillants* » et cite ses déclarations tenues en entretien à ce sujet.

Dans une quatrième branche du moyen, le requérant dit avoir « *expliqué en détails les circonstances dans lesquelles il a pu fuir du Rwanda, l'aide et les mesures mis en place pour le bon déroulement de sa fuite* ». Se référant au Guide des procédures du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) en ce qui concerne la possession d'un passeport, il soutient qu'il « *était bien conscient qu'il ne pourrait pas passer les contrôles sans une aide de l'intérieur* ». Ainsi, il rappelle avoir « *bénéficié de l'aide du Colonel [R.], chargé du service VIP à l'aéroport, personnalité influente qui lui a conseillé de faire profil bas, porter un chapeau et un masque afin de se rendre méconnaissable* » et « *lui a également judicieusement conseillé d'acheter un nouveau billet d'avion quelques minutes avant l'heure de son départ initial, d'annuler et se faire rembourser l'ancien billet afin de tromper les autorités* ». Il renvoie, à ce propos, aux « *deux copies de ses réservations de billets d'avion* » déposées devant la partie défenderesse et qui, selon lui, confirment les arguments *supra*. D'autre part, il estime « *incorrect d'affirmer que le départ du pays [...] sous sa vraie identité et en faisant visé son passeport par les autorités chargées des contrôles est incompatible avec une crainte* », soutenant que « *la jurisprudence du Conseil de Céans considère que le fait pour un demandeur d'asile de quitter son pays par les voies légales, en présentant notamment un passeport valide et un visa, n'est pas synonyme d'absence de crainte* ».

Dans une cinquième et dernière branche du moyen, le requérant renvoie aux « *très nombreux documents déposés* » qui « *corroborent [...] [s]es déclarations [...] et les persécutions invoquées* ». Estimant que « *les conclusions tirées par la partie adverse de l'analyse des documents témoignent d'une volonté de discréditer son récit* », le requérant rappelle le Guide du HCR précité aux dires duquel « *les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement* ». Il estime en tout état de cause qu'il « *établit, hors de tout doute les persécutions familiales et individuelles dont il a été victime des mains des autorités rwandaises* ». Aussi affirme-t-il qu'en cas de retour, il « *serait certainement arrêté, incarcéré, torturé voire tué, en raison de sa connivence avec ce parti d'opposition* ».

Dans un volet consacré à la protection subsidiaire, le requérant affirme qu'il « *existe un risque réel pour [lui] de subir des atteintes graves* » au sens de « *l'article 48/4, §1, b, de la loi du 15 décembre 1980* ».

3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4.1. Le requérant joint à sa requête deux pièces inventoriées comme suit :

- « [...] »
- 3. *Preuves d'envoi de l'aide aux personnes en détention*
- 4. *Photo avec le secrétaire exécutif de la Zone de Nyabimana, représentant des victimes des attaques du FNL*».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 9 octobre 2023 envoyée par courrier recommandé et parvenue au Conseil le 11 octobre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 6), le requérant communique de nouveaux documents, à savoir : i) le témoignage de [K.B.], vice-président du RRM, confirmant l'adhésion du requérant à cette formation depuis le 31 mars 2020 ; ii) le témoignage de [N.R.], représentant dudit RRM en Belgique, accompagné d'une photocopie de sa carte d'immatriculation, confirmant l'engagement du requérant au sein de ce parti ; iii) une attestation émanant de ses parents en procédure d'asile en Ouganda après qu'ils auraient été persécutés au Rwanda, ce qui, à son sens, témoigne d'une persécution familiale ; iv) l'attestation de [M.F.], chargé de la diplomatie au sein du parti RRM, coordinateur du parti pour l'Amérique du Nord et directeur d'une radio d'opposition sur Internet. Il joint à son témoignage une photographie prise lors d'une visite à Bruxelles et la preuve d'envoi de son témoignage.

### III. Appréciation du Conseil

5. Le requérant fait valoir un militantisme au sein d'un mouvement ou parti politique intitulé « Rwandese Revolutionary Movement » ou en acronyme « RRM » (v. dossier administratif, pièce n° 19/23 : carte de membre ; pièces n° 19/19 et 19/30 : « recommandation » du RRM du 28 février 2022 signée par le « chairman RRM Canada » ; v. aussi dossier de la procédure, pièce n° 6/1 : « A qui de droit » du 26 avril 2023 signé par le sieur K.B. vice-président du RRM ; dossier de la procédure, pièce 6/2 : attestation du 21 septembre 2023 signée par le sieur N.R. représentant du RRM en Belgique ; pièce n° 6/4 : « Témoignage pour appuyer le demande de protection internationale » du requérant du 6 juin 2023 signé par le « chargé de la Diplomatie » du RRM).

Ledit militantisme soutenu par les pièces ci-dessus n'est pas contesté par la partie défenderesse.

A l'audience du Conseil, le requérant mentionne qu'il est maintenant « chargé de la politique des relations internationales » au sein de ce mouvement politique.

La partie défenderesse tant dans la décision attaquée qu'à l'audience estime que l'engagement politique du requérant n'est pas de nature à attirer l'attention des autorités rwandaises. Elle fonde sa position sur la faible visibilité du requérant eu égard aux activités « discrètes » de ce dernier sur le plan politique.

Sur la base des pièces susmentionnées et des déclarations du requérant en ce compris à l'audience, le Conseil estime qu'un certain militantisme politique peut être retenu dans le chef du requérant. Cependant, le Conseil, en dehors des témoignages et recommandations ci-dessus ainsi que des statuts du mouvement (v. dossier administratif, pièce n° 19/27), ne dispose d'aucune information sur le RRM et sa perception par les autorités rwandaises. Une instruction à cet égard s'avère essentielle.

6. Le Conseil estime donc ne pas disposer de suffisamment d'éléments quant au mouvement politique dont le requérant est membre et au sein duquel il exerce certaines activités et quant aux risques que courraient ou pas les activistes de ce mouvement en cas de retour au Rwanda.

7. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 novembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE